

DEPARTEMENT DE LA REUNION

=====

COMMUNE DE LES TROIS BASSINS

=====

ARRETE N° 308 /AM/2026

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
dans le cadre du Trail « La Trois Bassinoise »**

=====

Le maire de la commune de Les Trois-Bassins,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements, des régions modifiée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
- VU le Code de Route ;

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Jeanne d'Arc et sur la rue Georges Brassens, afin de faciliter et de sécuriser le Trail intitulée « Trois bassinoise » qui se déroulera le **26 juillet 2026** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi **25 juillet 2026** à partir de **22h00** jusqu'au dimanche **26 juillet 2026** jusqu'à **17h00**, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés seront interdits sur la place Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue Georges Brassens dans le sens descendant le dimanche **26 juillet 2026** de **04H00** à **17H00** selon les modalités suivantes :

- Circulation des véhicules autorisée uniquement dans le sens centre-ville en direction du collège,
- **Sens Collège/Centre-ville** : Mise en place d'une déviation au niveau de l'intersection Georges Brassens/chemin des barrières,

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services communaux.

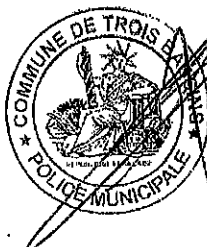
ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Trois-Bassins, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Fait à Les Trois-Bassins, le 09 juillet 2026

Le Maire

Daniel PAUSE



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

=====

COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS

=====

ARRETE N°316 /AM/2026

Portant modification de l'arrêté municipal n°307/AM/2026

=====

Le Maire de la commune de LES TROIS BASSINS,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions modifiées ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants
- VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin de l'école de Bois-de-Nèfles, afin de permettre le bon déroulement du 57ème Tour Auto organisé par l'Association Sportive Automobile de la Réunion le dimanche 26 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que le chemin Armanet - CD14 - sera en partie fermé à la circulation automobile le dimanche 26 juillet 2026 afin de permettre le bon déroulement du 57ème Tour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 et 2 de l'arrêté n°307/AM/2026 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la commune de LES TROIS BASSINS, sont modifiés comme suit :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules ainsi que l'accès aux piétons seront interdits le dimanche 26 juillet 2026 sur le chemin de l'école de Bois-de-Nèfles, de 10h00 à 20h00.

Pendant la fermeture du chemin Armanet - CD14 -, une déviation de circulation sera mise en place, le dimanche 26 juillet 2026, de 10h00 jusqu'à 20h00 selon les modalités suivantes :

- Sens Centre-ville / Bois de Nèfles : Déviation par la rue du Stade, chemin Gabriel Mareuil, chemin Charlemagne, chemin Cap du chat et Chemin Desbassyns ;
- Sens Bois de Nèfles / Centre-ville : Déviation par le chemin Desbassyns, chemin Cap du chat, chemin Charlemagne, chemin Gabriel Mareuil et la rue du Stade ;
- La circulation sera interdite rue Gabriel Mareuil depuis l'intersection avec la rue des Amarillys jusqu'à l'intersection avec le chemin Armanet.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs de la course.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie.



Fait à LES TROIS BASSINS, le 15 juillet 2026

Le Maire

Daniel PAÏSE